

# LOIS

## LOI n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La présente loi aménage les régimes économique et fiscal des tabacs manufacturés.

Pour son application, les produits destinés à être fumés, prisés ou mâchés, même s'ils ne sont que partiellement constitués de tabac, sont assimilés aux tabacs manufacturés.

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Régime économique.

Art. 2. — L'importation et la commercialisation en gros des tabacs manufacturés en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne peuvent être effectuées par toute personne physique ou morale établie en France et agréée en qualité de fournisseur dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'importation et la commercialisation en gros des tabacs manufacturés originaires ou en provenance des autres Etats sont réservées à l'Etat.

Art. 3. — La fabrication et la vente au détail des tabacs manufacturés sont réservées à l'Etat.

Art. 4. — Le monopole d'importation et de commercialisation en gros visé au deuxième alinéa de l'article 2 et le monopole de fabrication visé à l'article 3 sont confiés au Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Art. 5. — Le monopole de vente au détail est confié à l'administration des impôts qui l'exerce par l'intermédiaire de débiteurs désignés comme ses préposés et tenus à redevances.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions propres aux départements de Corse et à ceux d'outre-mer, le prix de détail de chaque produit est unique pour l'ensemble du territoire. Il est fixé dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 24.

Art. 7. — Selon des modalités fixées par voie réglementaire, tout fournisseur est soumis aux obligations suivantes :

1. Livrer des tabacs aux seuls débiteurs désignés à l'article 5 ;
2. Conserver la propriété des tabacs depuis leur entrée ou leur fabrication en France jusqu'à leur vente au détail après consignation chez le débiteur ;
3. Consentir la remise fixée par l'autorité administrative, à l'exclusion de tout autre avantage direct ou indirect ;
4. Consentir du crédit à tous les débiteurs dans les mêmes conditions ;
5. Livrer à ses frais les tabacs commandés par tout débiteur, sous réserve d'un minimum de commandes, quelle que soit la localisation géographique du débit ;
6. Utiliser pour chaque livraison à un débiteur un document revêtu de la marque du monopole de vente au détail, conforme au modèle fixé par l'administration des impôts, et fournir périodiquement à celle-ci des relevés récapitulatifs des livraisons ;

Loi n° 76-448 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2135 ;  
Rapport de M. Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances (n° 2208) ;  
Discussion et adoption le 29 avril 1976.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 282 (1975-1976) ;  
Rapport de M. René Monory, au nom de la commission des finances, n° 285 (1975-1976) ;  
Discussion et adoption le 13 mai 1976.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés franco par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15, au prix de 0,50 F l'exemplaire ; règlement sur facture ou par titre de paiement joint à la commande.

7. Présenter au service des douanes pour obtenir la mainlevée des tabacs importés, soit un titre de mouvement à destination d'un entrepôt, soit le document visé à l'alinéa précédent en cas d'expédition à un débiteur ;

8. Lorsque les tabacs transitent par des entrepôts autres que douaniers :

— soumettre ces entrepôts au contrôle de l'administration des impôts ;

— y tenir une comptabilité-matières qui doit être représentée à toute réquisition de l'administration ;

— faire circuler les tabacs jusqu'au dernier entrepôt sous le couvert d'un titre de mouvement.

Toute infraction aux obligations qui précèdent peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des dispositions de l'article 18 ci-après.

Il peut être dérogé à tout ou partie des obligations prévues ci-dessus dans le cas des tabacs dits « de vente restreinte » destinés aux personnes qui en sont bénéficiaires en vertu des lois en vigueur.

Art. 8. — Dans les débits de tabac, la publicité pour les tabacs manufacturés est réglementée dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 24.

Art. 9. — Les conditions d'application dans les départements d'outre-mer des articles 2 à 7 sont fixées par voie réglementaire.

Dans les départements de Corse, le régime économique des tabacs actuellement en vigueur est maintenu.

### TITRE II

#### Régime fiscal.

Art. 10. — I. — Les tabacs manufacturés vendus dans les départements de la France continentale sont soumis à un droit de consommation.

En ce qui concerne les cigarettes, ce droit est calculé conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive du Conseil des communautés européennes n° 72-464/C. E. E. du 19 décembre 1972.

Pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée au sens de cette directive, le droit de consommation est calculé en appliquant le taux normal au prix de vente au détail. Le montant ainsi obtenu est dénommé « droit de base ».

Pour les autres cigarettes, le droit de consommation est calculé en appliquant à leur prix de vente au détail un taux égal à 95 p. 100 du taux normal et en ajoutant au montant ainsi obtenu une part spécifique fixe égale à 5 p. 100 du droit de base. Le montant total ainsi calculé ne peut être inférieur à un minimum de perception fixé par mille unités.

Les tabacs manufacturés autres que les cigarettes sont soumis à un taux normal applicable à leur prix de vente au détail, sous réserve d'un minimum de perception fixé par mille unités ou par mille grammes. Lorsque le droit ainsi calculé, pour les cigares et les tabacs à fumer, dépasse un montant dit « droit de seuil », la partie du prix de détail excédant celle qui correspond au droit de seuil est taxée à un taux réduit et le montant ainsi déterminé s'ajoute au droit de seuil.

Pour les différents groupes de produits, le taux normal, le minimum de perception, le droit de seuil et le taux réduit sont fixés conformément au tableau ci-après :

GROUPES DE PRODUITS	TAUX normal.	MINIMUM de perception.	MONTANT du droit de seuil.	TAUX réduit.
	Pourcentage.	Par mille unités ou par mille grammes.		Pourcentage.
		Francs.	Francs.	
Cigarettes .....	47,20	30 »	»	»
Cigarettes à enveloppe extérieure en tabac naturel .....	22,50	34 »	112 »	14,70
Cigarettes à enveloppe extérieure en tabac reconstitué .....	26,20	39 »	130 »	17 »
Tabacs à fumer .....	37,50	12 »	35 »	27,80
Tabacs à priser .....	31,40	8 »	»	»
Tabacs à mâcher .....	19,60	7 »	»	»

II. — Pour les tabacs manufacturés importés soumis à des droits de douane, il est fait abstraction de ceux-ci pour le calcul du droit de consommation.

III. — Les tabacs destinés à l'exportation ainsi que les tabacs dits de « vente restreinte » sont exonérés du droit de consommation.

Art. 11. — Le droit de consommation est exigible, soit à l'issue de la fabrication, soit à l'importation.

Le droit est liquidé le dernier jour de chaque mois d'après la déclaration des quantités de tabacs manufacturés sortis de la fabrication ou importés au cours de ce mois.

Il est payé par le fournisseur, selon les cas, au service des impôts ou au service des douanes, au plus tard le 5 du deuxième mois suivant celui au titre duquel la liquidation a été effectuée.

En ce qui concerne les tabacs manufacturés fabriqués dans les départements de France continentale, le droit de consommation est recouvré selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes.

A l'importation, le droit est recouvré comme en matière de douane.

Art. 12. — I. — Dans des conditions et à partir d'une date fixées par décret, les unités de conditionnement pour la vente au détail des tabacs doivent être revêtues d'une marque fiscale représentative du droit de consommation.

Ces marques sont suivies en compte pour la valeur fiscale qu'elles représentent. Les quantités manquantes sont soumises au droit de consommation dès leur constatation par l'administration des impôts.

II. — Jusqu'à la mise en vigueur de la marque fiscale, les fournisseurs doivent imprimer de façon apparente sur chaque unité de conditionnement les mentions prescrites par l'administration des impôts.

Art. 13. — I. — Les tabacs destinés à l'exportation, lorsqu'ils ne circulent pas sous le couvert d'un document douanier, ne peuvent être transportés qu'accompagnés d'un acquit-à-caution délivré dans les conditions prévues à l'article 615 du code général des impôts.

II. — Les fournisseurs mentionnés à l'article 7 sont tenus de déclarer à l'administration des impôts chacun de leurs établissements.

Les agents des impôts peuvent procéder librement à tous les contrôles nécessaires à l'intérieur de ces établissements, dans les conditions fixées par l'article 630 du code général des impôts.

Art. 14. — Dans les départements de Corse et dans ceux d'outre-mer, le droit de consommation est exigible soit à l'importation, soit à l'issue de la fabrication par les usines locales. Il est liquidé et perçu par le service des douanes selon les règles et garanties applicables en matière douanière.

Le tarif du droit de consommation prévu à l'article 10 est fixé par l'autorité administrative selon les règles prévues par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 (art. 20-V) pour la Corse, et par la loi n° 66-1011 du 28 décembre 1966, dont les dispositions sont étendues à la Guadeloupe, pour les départements d'outre-mer.

Les unités de conditionnement doivent être revêtues des mentions prescrites par l'administration.

Art. 15. — I. — Les opérations portant sur les tabacs manufacturés sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun, sous réserve des dispositions ci-après.

II. — Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux ventes dans les départements de France continentale de tabacs manufacturés est celui qui est prévu à l'article 11 pour le droit de consommation.

La taxe est assise sur le prix de vente au détail, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même et de la taxe visée à l'article 16.

Elle est acquittée par le fournisseur dans le même délai que le droit de consommation.

III. — En ce qui concerne les tabacs importés dans les départements de France continentale, la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments de leur prix est déductible de la taxe due au titre des autres opérations imposables effectuées en France par le fournisseur ; à défaut de pouvoir être ainsi déduite, cette taxe peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article 271-3 du code général des impôts.

IV. — Il est ajouté à l'article 297-I-2° du code général des impôts un alinéa c ainsi rédigé :

« c) Les ventes de tabacs manufacturés. »

V. — Dans les départements de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe, les marges commerciales postérieures à la fabrication ou à l'importation demeurent exclues de la T. V. A.

Art. 16. — Le taux de la taxe sur les tabacs perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, prévue à l'article 1618 *sexies* du code général des impôts, est fixé à 0,80 p. 100.

Art. 17. — Pour l'application du régime fiscal des tabacs, les échanges entre la France continentale, la région de Corse et chacun des départements d'outre-mer sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation.

### TITRE III

#### Contentieux et dispositions diverses.

Art. 18. — I. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et, en ce qui concerne les tabacs manufacturés fabriqués en France continentale, à celles des articles 10 à 13 de la présente loi sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

Lorsqu'il ne peut être fait application des autres pénalités prévues à l'article 1791 du code général des impôts, l'amende en principal prévue à cet article est quintuplée.

II. — En ce qui concerne les tabacs manufacturés importés dans les départements de France continentale, les infractions aux dispositions des articles 10 à 13 de la présente loi sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane.

III. — Les infractions à l'article 14 sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane.

Art. 19. — Les articles 567, 568 et 570 du code général des impôts sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 567. — Les tabacs manufacturés ne peuvent circuler après leur vente au détail, par quantité supérieure à 2 kg, sans un laissez-passer.

« Art. 568. — Nul, autre que les fournisseurs dans les entrepôts et les débitants dans les points de vente, ne peut détenir plus de 10 kilogrammes de tabacs manufacturés. »

« Art. 570. — Les tabacs dits « de vente restreinte » à destination des débitants de tabac ou des organismes répartiteurs ne peuvent circuler sans un acquit-à-caution.

« Les tabacs dits « de vente restreinte » sont saisis comme détenus en fraude, lorsqu'ils sont trouvés dans des lieux où la distribution ou la vente n'en est pas autorisée, sauf s'ils sont détenus par l'attributaire final. Les détenteurs des tabacs saisis sont constitués en contravention. »

Art. 20. — Le droit de consommation perçu dans les départements de Corse, de la Guyane et de la Réunion reçoit l'affectation prévue pour les droits de consommation sur les tabacs en vigueur dans ces départements antérieurement à la mise en application de la présente loi.

Art. 21. — Les stocks de tabacs manufacturés détenus hors entrepôt douanier en franchise d'impôts à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent être déclarés, en vue de leur imposition aux droits et taxes prévus ci-dessus.

Art. 22. — Pour les tabacs manufacturés en provenance du Royaume de Danemark, de la République d'Irlande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les dispositions du premier alinéa de l'article 2 ne s'appliquent qu'à compter de la fin de la période d'aménagement progressif prévue par le Traité d'adhésion du 22 janvier 1972.

Art. 23. — Sont abrogés :

Le deuxième alinéa du 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-1011 du 28 décembre 1966 ;

Le 4 de l'article 267, les articles 565, 566, 574, 574 bis, l'article 575 à l'exception de son deuxième alinéa et l'article 1793 du code général des impôts.

Art. 24. — Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat dans les trois mois de sa publication.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
JACQUES CHIRAC.

Le ministre de l'économie et des finances,  
JEAN-PIERRE FOURCADE.

LOI n° 76-449 du 24 mai 1976 complétant l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est complété ainsi qu'il suit :

« Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres. En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

« En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,  
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre d'Etat,  
garde des sceaux, ministre de la justice,  
JEAN LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,  
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de la défense,  
YVON BOURGES.

Le ministre de l'équipement,  
ROBERT GALLEY.

Le secrétaire d'Etat aux transports,  
MARCEL CAVAILLÉ.

Loi n° 76-449 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 500 (1974-1975) ;  
Rapport de M. Edgar Tailhades, au nom de la commission des lois, n° 25 (1975-1976) ;  
Discussion et adoption le 19 novembre 1975.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1993) ;  
Rapport de M. Gerbet, au nom de la commission des lois (n° 2238) ;  
Discussion et adoption le 7 mai 1976.

LOI n° 76-450 du 24 mai 1976 modifiant les dispositions du code de l'aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français, pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article L. 121-8 du code de l'aviation civile est remplacé par l'article suivant :

« Art. L. 121-8. — Les tribunaux français sont compétents :

« 1° En cas de crime ou de délit commis à bord ou à l'encontre d'un aéronef non immatriculé en France ;

« a) Lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française ou

« b) Lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit

ou

« c) Lorsque l'aéronef a été donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente en France ;

« 2° Dans le cas où l'auteur de l'une ou l'autre des infractions suivantes ou son complice se trouve en France, pour connaître :

« a) Du détournement d'un aéronef non immatriculé en France et de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé du détournement, en relation directe avec cette infraction ;

« b) De toute infraction ou tentative d'infraction concernant un aéronef non immatriculé en France et figurant parmi celles énumérées aux a, b et c du 1° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971 ».

Art. 2. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'Etat,  
garde des sceaux, ministre de la justice,  
JEAN LECANUET.

Le secrétaire d'Etat aux transports,  
MARCEL CAVAILLÉ.

Le secrétaire d'Etat  
aux départements et territoires d'outre-mer,  
OLIVIER STIRN.

Loi n° 76-450 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 495 (1974-1975) ;  
Rapport de M. Edgar Tailhades, au nom de la commission des lois, n° 24 (1975-1976) ;  
Discussion et adoption le 19 novembre 1975.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1998) ;  
Rapport de M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois (n° 2250) ;  
Discussion et adoption le 7 mai 1976.